



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°
24 12 34

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour les véhicules et engins des services communaux et sociétés intervenantes pour le compte de la Direction des Activités Portuaires et Maritimes - Service Études et Travaux Littoral - Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre des travaux d'entretien des plages de la commune.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée en date du 18 Décembre 2024, par M. Michael MORETTI - Direction des Activités Portuaires et Maritimes - Service Études et Travaux Littoral - Métropole Nice Côte d'Azur - 1 route de Grenoble, 06200 Nice - Tel : 04 97 13 25 32 , qui sollicite l'autorisation de circulation pour l'ensemble des véhicules et engins des services communaux et entreprises en charge des travaux d'entretien des plages de la commune **à compter de la date de la signature du présent au 31 Décembre 2025;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des opérations susvisées, les services communaux et entreprises intervenant pour le compte de la Direction des Activités Portuaires et Maritimes - Service Études et Travaux Littoral - Métropole Nice Côte d'Azur TAMA, sont tenue de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur les deux plages de la Commune de Beaulieu-sur-mer : Baie des Fourmis et Petite Afrique, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins des opérations d'entretien, le régime de circulation et de stationnement sera régi, de la manière suivante :

- Seul les véhicules des services communaux et entreprises en charges des travaux seront autorisés sur l'emprise des plages,



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 24 12 34

- Les entreprises devront mettre en place et entretenir, par leur soin, une signalisation temporaire de chantier et de balisage permettant la déviation piétons et leur interdiction de rentrer dans les zones de travail. La signalisation devra répondre aux normes en vigueur. Les entreprises resteront responsables de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de l'évolution de leur véhicules ou engins de chantier.
- Les entreprises auront dérogation à la limitation de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Par dérogation aux arrêtés relatif à la lutte contre le bruit, les travaux d'entretien pourront être exécuté en dehors des heures qui y sont mentionnées,
- La vitesse de tous les véhicules et engins, est limitée à 10 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Les entreprises devront tout mettre en œuvre afin de ne pas générer de risque de pollution qui serait dû à l'écoulement de produits pétrolier divers ou autre substance non naturelle. Aucun stockage de matériaux autre que ceux ramassé sur les plages n'est autorisé. Les entreprises resteront responsables de ces éventuelles pollutions et devront en supporter la dépollution ou remise en état.

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31.12.2025.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée des interventions chantier.

ARTICLE 4 : La présente réglementation s'applique en parallèle aux véhicules et engins de l'ensemble des services communaux en charge de la mise en œuvre du service public.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
 - DIRECTION DES ACTIVITES PORTUAIRES, qui se chargera des le transmettre à chaque entreprise intervenante
 - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES Communaux,
- ainsi qu'au le chef de la subdivision

ARTICLE 7 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 19 DEC. 2024

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



M. Roger ROUX